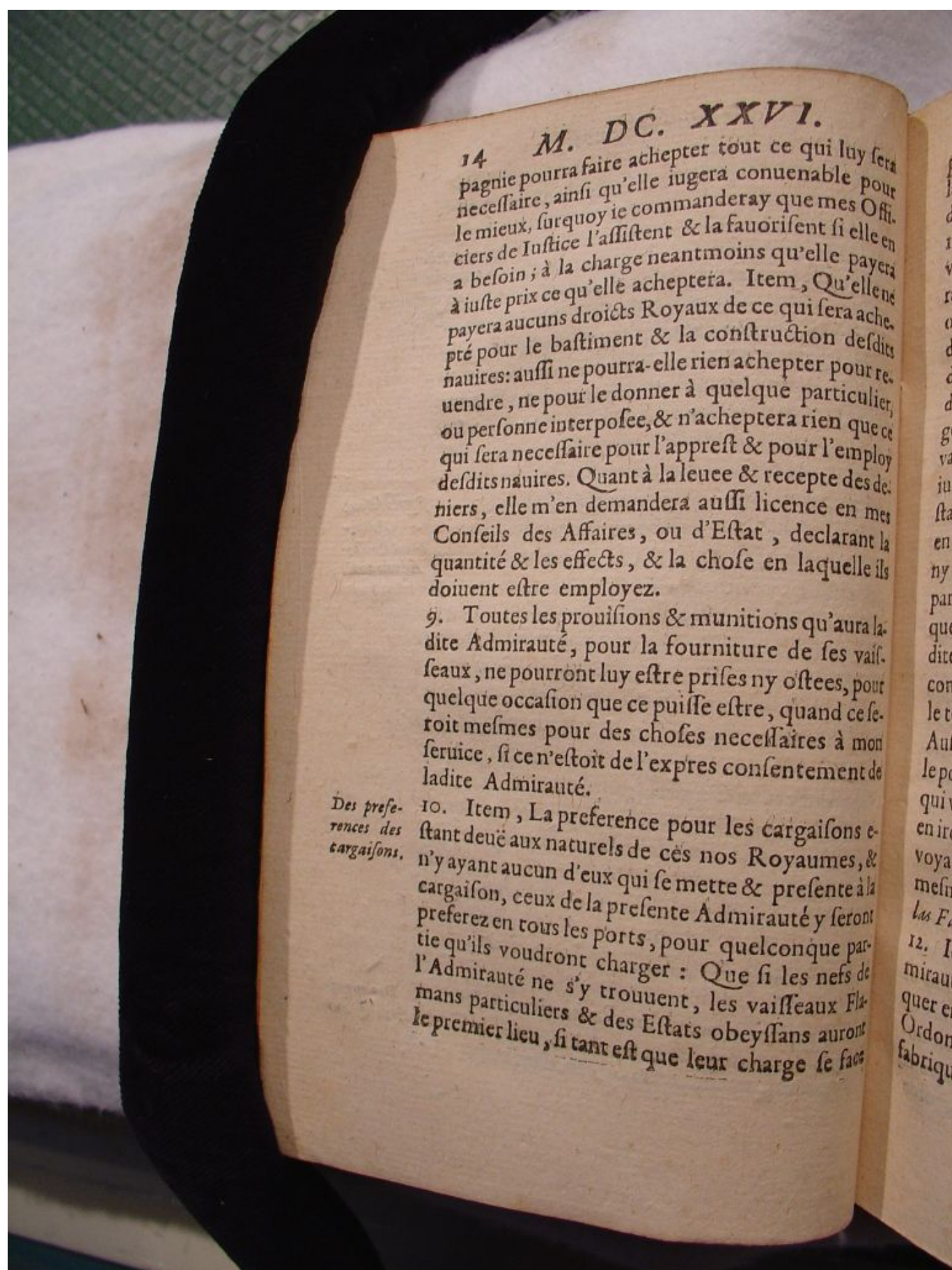
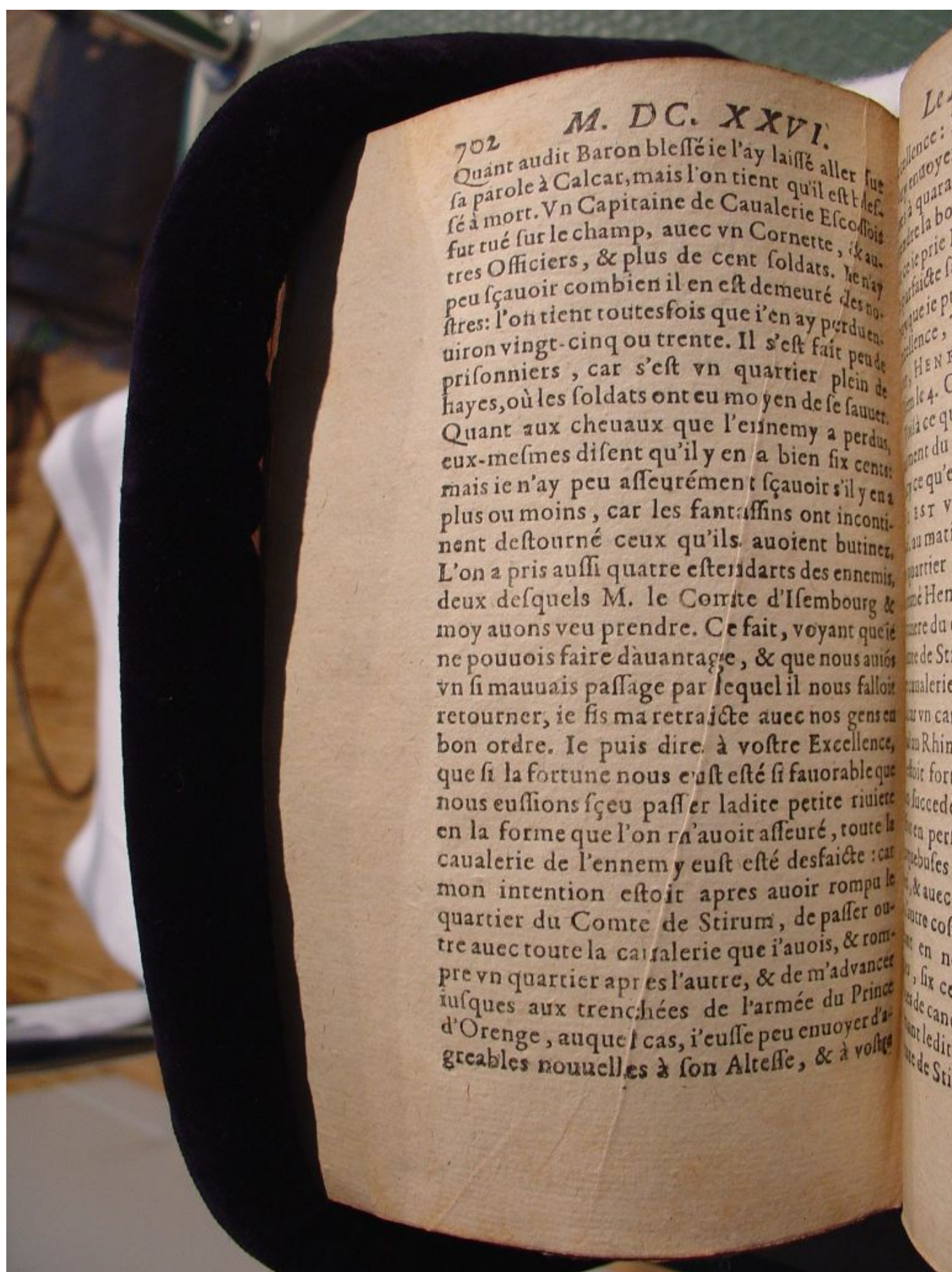


1626_014.jpg



1626_702.jpg



1626_015.jpg

Le Mercure François.

15

pour les ports des Estats obeyssans, ayans au préalable licence & permission de l'Assemblée de ladite Admirauté.

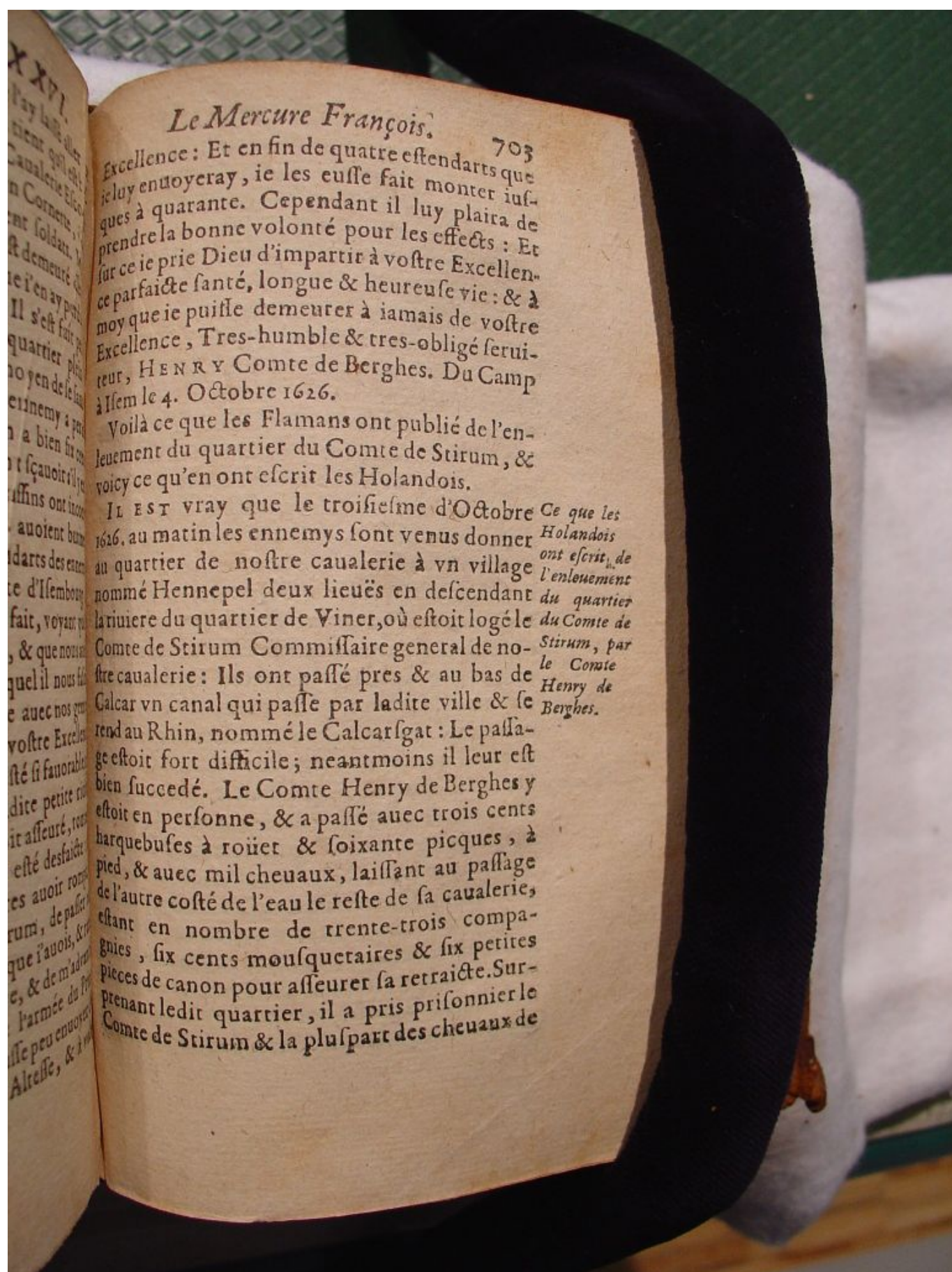
11. Qu'en quelque endroit où se trouveront des vaisseaux armez pour & au nom de ladite Admirauté, tant en ces nos Royaumes, qu'en nos pays obeyssans de Flandres, ils seront Superieurs en ordre & rang à tous ceux des Marchands des autres destroits, combien qu'ils soient & appartiennent à d'autres Admirantez particulieres, lesquels se rangeront au dessous, & receuront les ordres que les vaisseaux de ladite Admirauté leur donneront, jusques à ce qu'ils se separent: Voulant aussi qu'estans ceux desdits particuliers Marchands chargez en vn port, leur partement n'y puisse estre retardé, ny en voguant & nauigeant sur la mer. En quelque part que mes armées Royales se trouveront, ou quelques gallions d'icelles, les nauires, tant de ladite Admirauté, qu'autres, obeyront à celuy qui commandera mesdites armées ou gallions durant le temps & le séjour qu'elles feront en mesme lieu. Aussi lesdits nauires de ladite Admirauté n'auront le pouuoir d'arrester les vaisseaux des particuliers qui viendront des Indes Occidentales, ou qui s'y en iront chargees, & ne les destourneront de leurs voyages: toutesfois s'ils nauigent & suiuent vne mesme route pour les ports d'Espagne, ils suivront *las Faenas* de l'Admirauté.

12. Je permets & le trouue bon, que ladite Admirauté puisse armer & faire la guerre, ou trafiquer en Marchand (bien que cela soit contre nos Ordonnances,) avec les nauires qu'ils prendront fabriquez és Isles rebelles, & qui leur seront con-

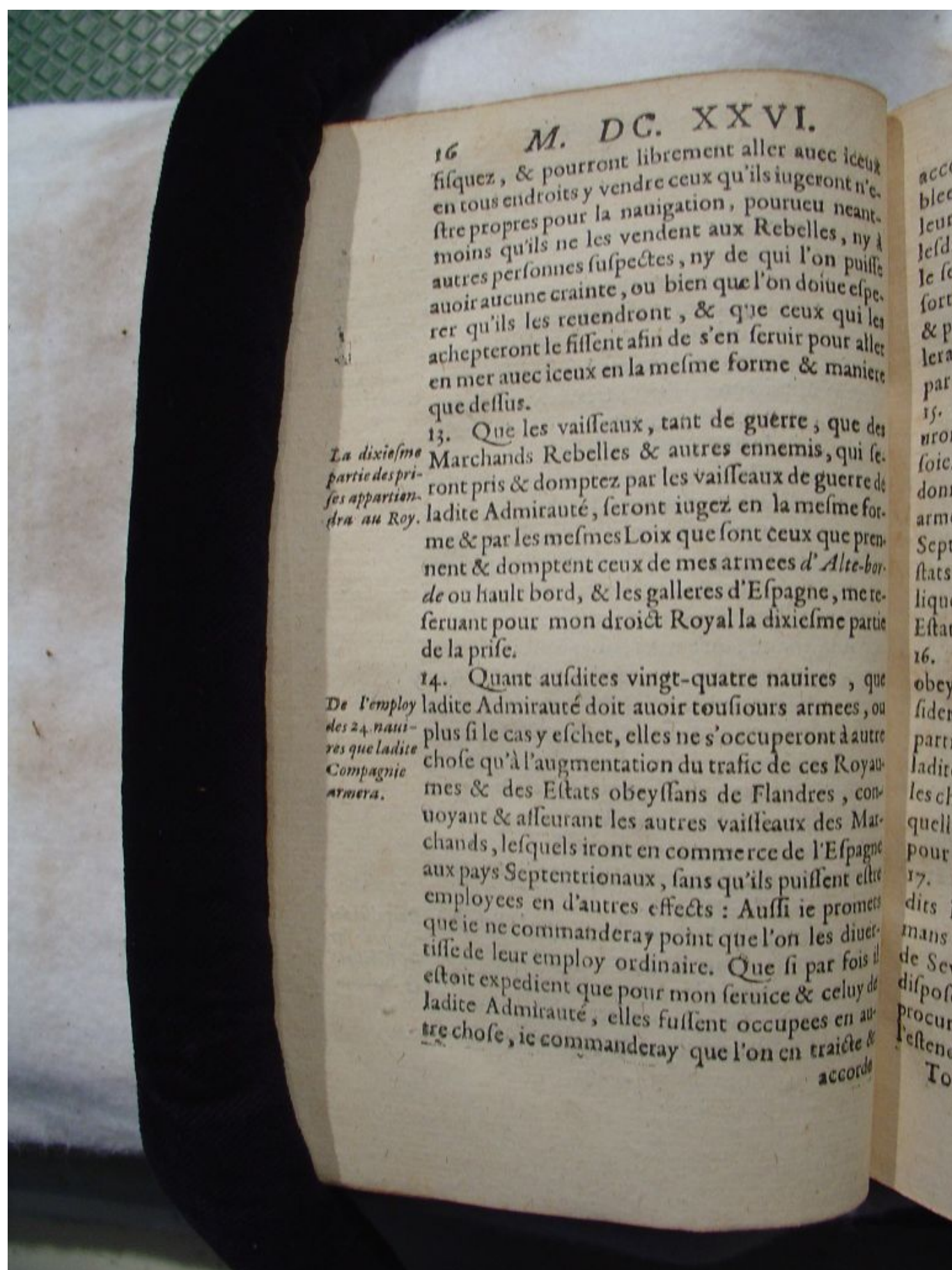
*De l'ordre
& rang que
prendront les
vaisseaux de
l'Admirauté,
tât en mer
qu'aux ports
& haures.*

*Des prises des
nauires sur
les Rebelles
& ennemis.*

1626_703.jpg



1626_016.jpg



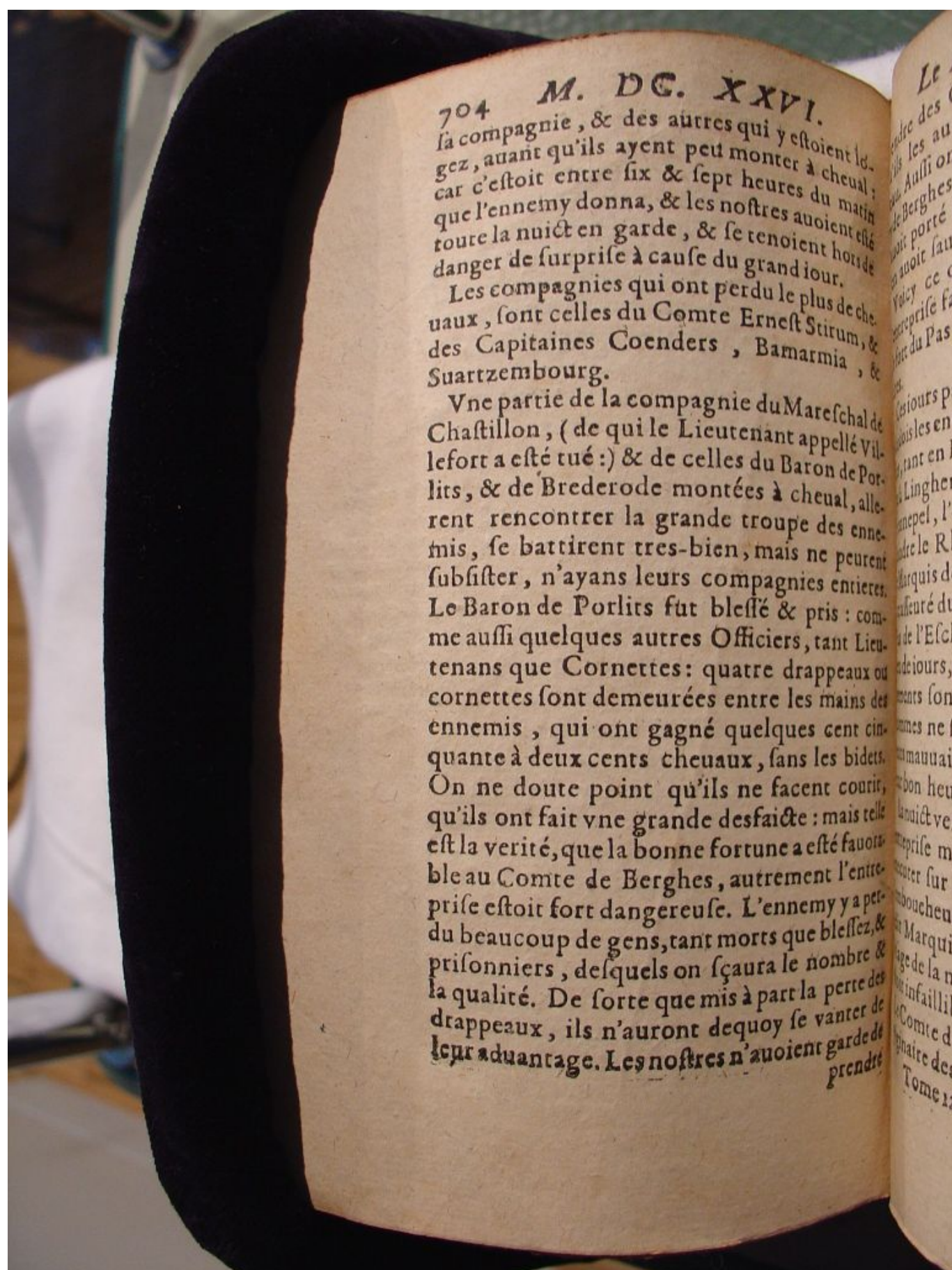
16 M. DC. XXVI.

16. fisque, & pourront librement aller avec iceux en tous endroits y vendre ceux qu'ils iugeront n'estre propres pour la navigation, pourueu neantmoins qu'ils ne les vendent aux Rebelles, ny à autres personnes suspectes, ny de qui l'on puisse auoir aucune crainte, ou bien que l'on doïue esperer qu'ils les reuendront, & que ceux qui les acheteront le fissent afin de s'en seruir pour aller en mer avec iceux en la mesme forme & maniere que dessus.

La dixiesme partie des prises apparten- dra au Roy.
13. Que les vaisseaux, tant de guerre, que des Marchands Rebelles & autres ennemis, qui seront pris & domptez par les vaisseaux de guerre de ladite Admirauté, seront iugez en la mesme forme & par les mesmes Loix que sont ceux que prennent & domptent ceux de mes armées d'Alte-boyde ou hault bord, & les galleres d'Espagne, me reseruant pour mon droict Royal la dixiesme partie de la prise.

De l'employ des 24. nauir- res que ladite Compagnie armera.
14. Quant ausdites vingt-quatre nauires, que ladite Admirauté doit auoir tousiours armées, ou plus si le cas y eschet, elles ne s'occuperont à autre chose qu'à l'augmentation du trafic de ces Royaumes & des Estats obeyssans de Flandres, conuoyant & assurant les autres vaisseaux des Marchands, lesquels iront en commerce de l'Espagne aux pays Septentrionaux, sans qu'ils puissent estre employes en d'autres effects: Aussi ie promets que ie ne commanderay point que l'on les diuertisse de leur employ ordinaire. Que si par fois il estoit expedient que pour mon seruice & celuy de ladite Admirauté, elles fussent occupees en autre chose, ie commanderay que l'on en traite & accorde

1626_704.jpg



1626_017.jpg

Le Mercure François.

17

accorde préalablement avec ceux de l'Assemblée de ladite Admirauté, ce qui ne se fera sans leur consentement. Quant aux voyages que lesdits vaisseaux doivent faire, navigeans pour le seul esgard de l'Admirauté, leur entrée & sortie des ports se fera suivant les Ordonnances & pouvoirs que ladite Assemblée leur en baillera, sans pouvoir estre arrestez ny empeschez par autre voye, ny maniere que ce puisse estre.

15. Afin aussi que lesdites nauires qui devront estre armées pour ladite Admirauté, soient fournies de Pilotes & Mariniers, ie luy donne permission & licence, qu'elle les puisse armer & garnir de gens de toutes les nations Septentrionales, mesmes des naturels des Estats Rebelles, pourueu qu'ils soient Catholiques, & qu'ils vivent hors les pays desdits Estats, ou proche les Prouinces obeyssantes.

16. Tous mes naturels vassaux des Estats obeyssans de Flandres, & leurs enfans, tant residents en Espagne qu'en Flandres, lesquels participeront en l'exécution & protection de ladite Admirauté, seront preferez en toutes les charges vacantes ausdites Prouinces, lesquelles seront de leur qualité & profession, pour y servir personnellement.

17. Pour la grande satisfaction que j'ay desdits Flamans mes sujets, & desdits Allemands qui font leur residence en ladite ville de Seville, & pour le zele avec lequel ils se disposent à me servir en ceste Admirauté, procurant & recherchant l'augmentation & l'estenduë dudit commerce, & d'empescher

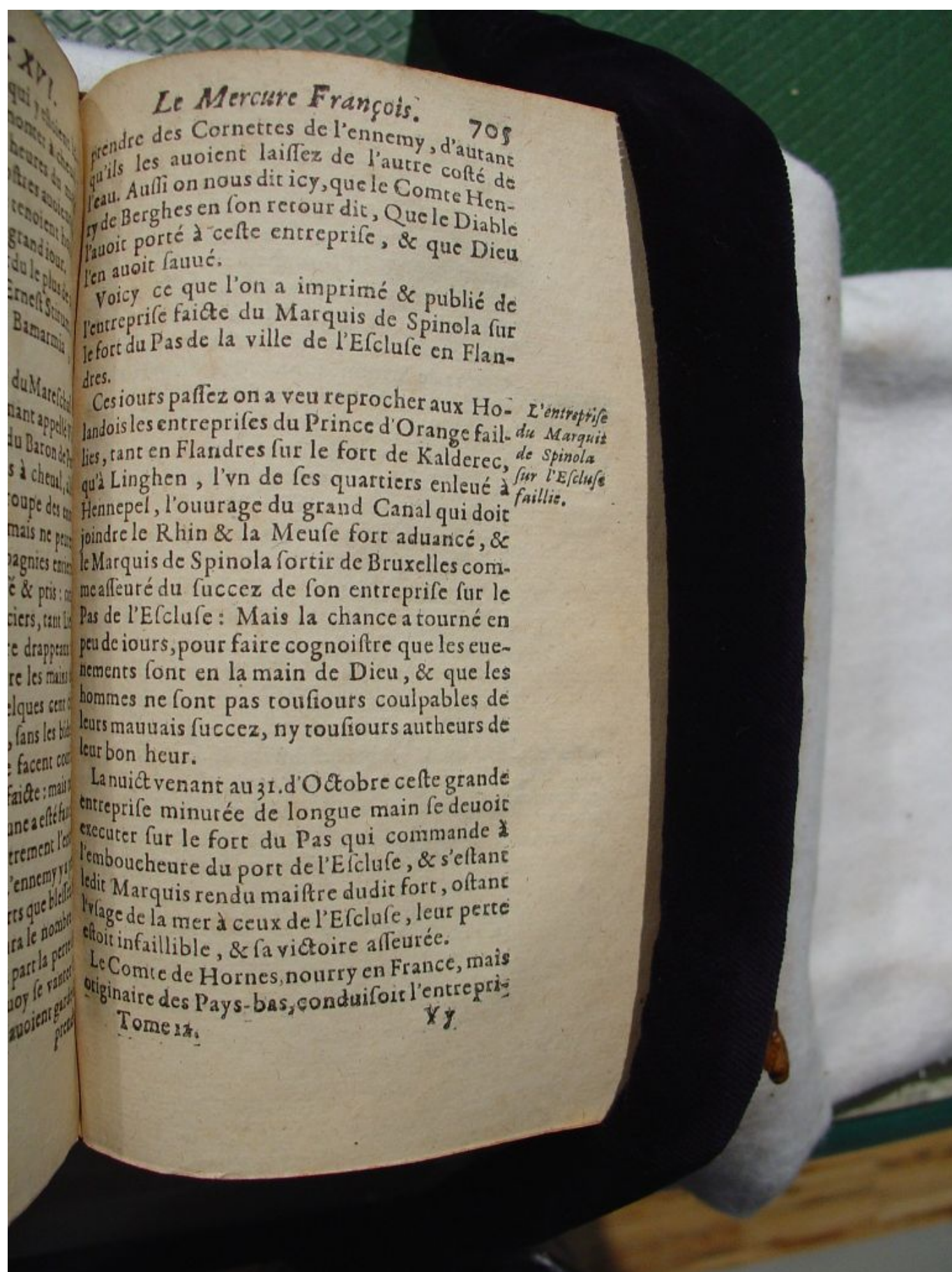
*Quels seront
les soldats &
Pilotes.*

*De la visite
que l'Admi-
rauté aura
sur toutes les
marchandises
qui entreront
& sortiront
des ports de
l'Andalousie*

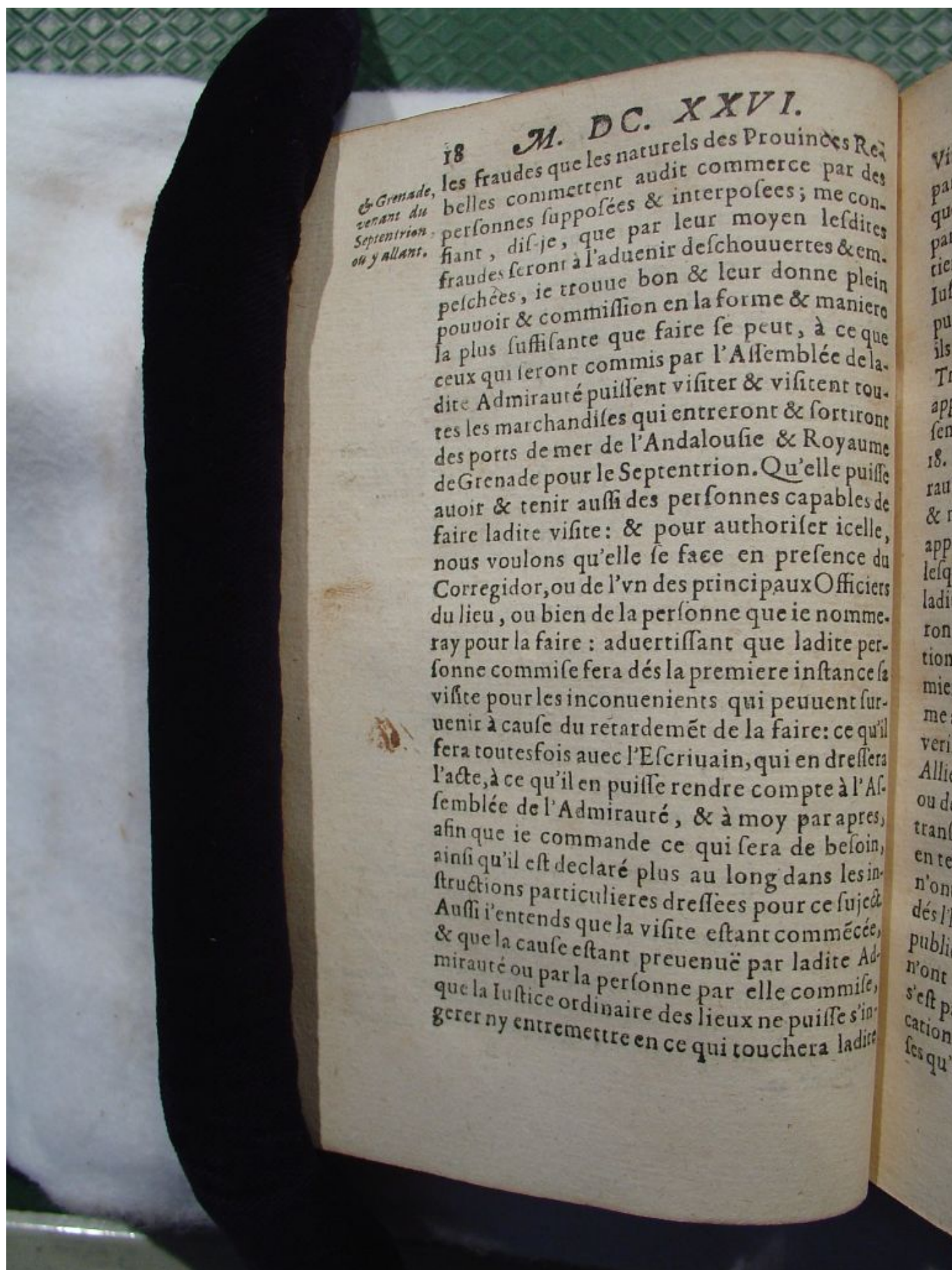
Tome 12.

B

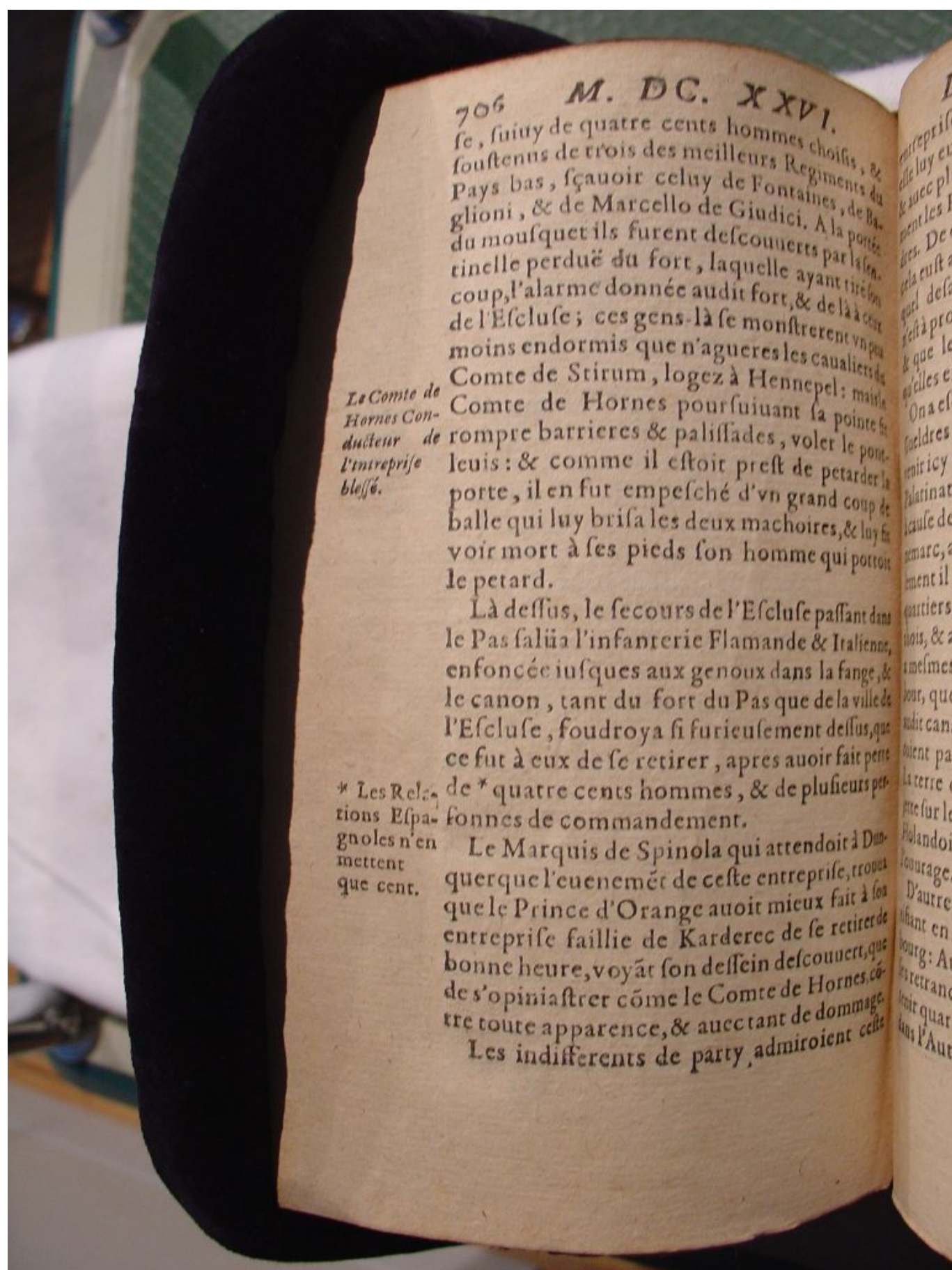
1626_705.jpg



1626_018.jpg



1626_706.jpg



*Le Comte de
Hornes Con-
ducteur de
l'entreprise
blessé.*

706 M. DC. XXVI.

se, suivi de quatre cents hommes choisis, & soustenu de trois des meilleurs Regiments du Pays bas, sçavoir celui de Fontaines, de Baglioni, & de Marcello de Giudici. A la pointe du mousquet ils furent descouverts par la sentinelle perduë du fort, laquelle ayant tiré son coup, l'alarme donnée audit fort, & de là à ceux de l'Escluse; ces gens-là se monstrent vn peu moins endormis que n'agueres les cavaliers du Comte de Stirum, logez à Hennepel: mais le Comte de Hornes poursuivant la pointe pour rompre barrières & palissades, voler le pont-leuis: & comme il estoit prest de petarder la porte, il en fut empesché d'vn grand coup de balle qui luy brisa les deux machoires, & luy fit voir mort à ses pieds son homme qui portoit le petard.

Là dessus, le secours de l'Escluse passant dans le Pas salua l'infanterie Flamande & Italienne, enfoncée iusques aux genoux dans la fange, & le canon, tant du fort du Pas que de la ville de l'Escluse, foudroya si furieusement dessus, que ce fut à eux de se retirer, après auoir fait perdre * quatre cents hommes, & de plusieurs personnes de commandement.

Le Marquis de Spinola qui attendoit à Dunkerque l'euenement de ceste entreprise, trouua que le Prince d'Orange auoit mieux fait à son entreprise faillie de Karderec de se retirer de bonne heure, voyant son dessein descouvert, que de s'opiniâster cōme le Comte de Hornes, contre toute apparence, & avec tant de dommage.

Les indifferents de party, admiroient ceste

* Les Relations Espagnoles n'en mettent que cent.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan